

CORPORATION CHRÉTIENNE
DU
VAL-DES-BOIS

STATUTS



IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE REIMS
(N. MONCE, DÉL.)
24, RUE PLUCHE, 24

1885

CETTE ÉDITION

Le texte est reproduit en entier, d'après l'édition de 1885. Il a été recomposé dans l'esprit de l'original : pages de titre et titres suivent la mise en page du livre ; les illustrations ont été découpées dans le document numérisé et restaurées. L'orthographe et la ponctuation de l'époque sont conservées ; 3 coquilles évidentes de l'imprimeur ont été corrigées.

Léon Harmel, le Bon Père du Val-des-Bois

leonharmel.com

Transcription établie d'après l'exemplaire numérisé par la Bibliothèque municipale de Lyon (numelyo). BmLyon | numelyo (SJ Y 24/45, 11), Licence Ouverte.

Document original : https://numelyo.bm-lyon.fr/f_view/BML:BML_00GOO0100137001105569052

Version du 1er octobre 2026.



CORPORATION CHRÉTIENNE
DU
VAL-DES-BOIS



LIVRET-DIPLOME

de Membre de la Corporation

délivré à M.

le 18.....

SIGNATURE DU SECRÉTAIRE,

SIGNATURE DU TITULAIRE,



SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES PATRONS & OUVRIERS
DE LA
Corporation chrétienne du Val-des-Bois

~~~~~  
**S T A T U T S**  
~~~~~

Titre I^{er}

Création. — But.

ARTICLE PREMIER

Création.

Un Syndicat professionnel est créé dans l'usine du Val-des-Bois, entre les Patrons et leurs familles, d'une part, et les ouvriers et leurs familles, d'autre part, sous la dénomination de *Corporation Chrétienne du Val-des-Bois*. (La famille s'entend : le père, la mère et les enfants).

ARTICLE DEUXIÈME

But. — Durée.

Le Syndicat ou Corporation, constitué en vertu de la loi du 21 Mars 1884, a pour but d'assurer l'union entre les patrons et les ouvriers, dont les efforts concourent, sous des formes diverses et par des moyens différents, à l'exploitation industrielle de l'usine.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE TROISIÈME

Institutions.

La Corporation s'efforcera de créer toutes les institutions tendant au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres, ainsi qu'à l'amélioration de leur situation matérielle, notamment :

A. — Associations fondamentales pour les divers membres de la famille, avec leur organisation et leurs lieux de réunions ;

B. — Institutions diverses, savoir :

1^{re} *Division*. — Société de secours mutuels, œuvre des funérailles, assurance contre les accidents, service de santé, bains et lavoirs, salubrité et suffisance des logements ;

2^e *Division*. — Fournisseurs privilégiés ; écoles, absences, examen au sortir de l'asile pour entrer à l'école, au sortir de l'école pour entrer à l'atelier ; concours scolaires, bibliothèques ;

3^e *Division*. — Boulangerie économique, économat ;

4^e *Division*. — Achats directs, expositions de vêtements ; hôtellerie pour les ouvriers sans famille ;

5^e *Division*. — Société de consommation ;

6^e *Division*. — Caisse d'épargne, caisses de prévoyance et de retraite, assurance sur la vie ; consultations légales pour toutes les circonstances de la vie civile ; soins aux veuves et aux orphelins ;

C. — Compagnie de Pompiers ; sociétés chorale, instrumentale, de gymnastique, de tir ;

D. — Hygiène et mesures sanitaires dans les ateliers ; précautions contre les accidents ; formation des apprentis et développement de l'instruction professionnelle ; concours des apprentis et des jeunes ouvriers ; protection des apprentis et des nouveaux venus ; examen des observations recueillies parmi les ouvriers sur le genre et la durée du travail, sur l'outillage, sur les mesures disciplinaires ; étude pour arriver à une organisation du travail qui procure la justice et la paix ; mesures à prendre en cas de chômage.

ARTICLE QUATRIÈME

Règlements intérieurs.

Les règlements des associations fondamentales, et les institutions établies par le Syndicat ou Corporation, constituent les règlements intérieurs, auxquels tous les membres sont tenus d'adhérer. Ces règlements, après avoir été étudiés par le Conseil syndical ou corporatif, sont soumis à l'Assemblée générale de la Corporation et, autant que possible, affichés dans les salles de réunions.

ARTICLE CINQUIÈME

L'Association trouvant, dans les habitudes religieuses et morales de ses membres, les plus sûres garanties pour atteindre le but qu'elle se propose, en fait une condition d'admission. La Corporation est donc chrétienne dans son esprit ; elle se place sous la tutelle de l'Archevêque du diocèse, qui est représenté auprès d'elle par un prêtre chargé d'exercer les fonctions spirituelles d'aumônier. Elle célèbre religieusement les fêtes de ses saints Patrons, et fait dire tous les ans un service pour les Confrères défunts.

Titre II.

Composition du Syndicat ou Corporation. — Siège social.

ARTICLE SIXIÈME

Composition du Syndicat.

Le Syndicat ou Corporation se compose : 1° des patrons de l'usine et de leurs familles, des directeurs et employés supérieurs et de leurs familles ; 2° des ouvriers et contre-maitres ou employés de l'usine, acceptés par le Conseil corporatif, et consentant à observer les règlements indiqués en l'article quatrième. Chaque famille, dont un des membres est reçu, fait partie de la Corporation et profite de ses avantages.

ARTICLE SEPTIÈME

Exclusion.

Tout membre de la Corporation est libre de se retirer quand il le veut, mais en payant la cotisation de l'année courante.

Celui qui quitte l'usine pour un motif quelconque cesse de faire partie du Syndicat ou Corporation.

Les cas d'exclusion sont :

A. — Trois absences successives aux assemblées générales, aux termes de l'article dix-huitième ;

B. — L'inconduite ou l'irrégion notoires ;

C. — Une condamnation judiciaire quelconque ;

D. — L'infraction grave et habituelle aux Statuts de la Corporation ou aux Règlements intérieurs.

L'exclusion est prononcée par le Conseil corporatif, à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE HUITIÈME

Celui qui cesse de faire partie du Syndicat ou Corporation, qu'il soit exclu ou qu'il se soit volontairement retiré, est déchu de tous ses droits au Patrimoine corporatif et aux institutions établies par la Corporation, sauf la réserve stipulée aux articles vingt-et-unième et vingt-deuxième.

ARTICLE NEUVIÈME

Livret corporatif.

Un livret corporatif est remis au chef de la famille dont un ou plusieurs membres font partie de la Corporation. Ce livret, marqué à son nom et à son numéro d'ordre, contenant les présents Statuts et un extrait des règlements intérieurs les plus importants, reste la propriété exclusive de la Société et doit lui être remis en cas de départ ou d'exclusion.

Ce livret, souscrit du nom du titulaire et de celui du Secrétaire, tient lieu de diplôme. Pour demeurer valable, il doit porter chaque année le renouvellement de la signature du Secrétaire.

ARTICLE DIXIÈME

Le siège de la Corporation est établi dans le bâtiment dit : du Cercle, situé dans la cour de l'Usine. Les archives sont déposées dans la salle des conseils.

Titre III.

Administration.

ARTICLE ONZIÈME

La Corporation, avec toutes les institutions qui en dérivent, est administrée par un Conseil corporatif.

ARTICLE DOUZIÈME

Conseil Corporatif.

Le Conseil corporatif est formé de douze à vingt-quatre membres et se compose :

A. — Pour une moitié, du groupe patronal formé des patrons et des auxiliaires choisis par eux. En cas de départ d'un ou de plusieurs de ses membres, le groupe est complété par le Patron ;

B. — Pour l'autre moitié, du groupe ouvrier formé du personnel de l'usine, ouvriers, contre-maitres et employés. Les conseillers de ce groupe sont élus par l'assemblée générale, à la majorité relative des voix.

Le mandat de conseiller a une durée illimitée. Il n'est pourvu à d'autres élections que pour remplacer les conseillers du groupe ouvrier démissionnaires ou ayant quitté la Société. Ces élections partielles se font en Assemblée générale, à la majorité relative des voix, sur une liste présentée par le Conseil corporatif, et contenant deux fois plus de noms que le nombre de conseillers à élire.

ARTICLE TREIZIÈME

Bureau.

Le Bureau du Conseil corporatif se compose :

A. — Du Président qui est toujours un Patron ;

B. — De deux Vice-Présidents ;

C. — D'un Secrétaire et d'un Vice-Secrétaire ;

D. — D'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Ces six derniers, élus tous les deux ans par le Conseil syndical ou corporatif, doivent être choisis, moitié dans le groupe patronal et moitié dans le groupe ouvrier.

ARTICLE QUATORZIÈME

Fonctions du Bureau.

Le Bureau se réunit avant chaque séance pour fixer l'ordre du jour. Il accueille les demandes ou questions présentées par tout conseiller, par tout membre de la Corporation, afin d'encourager autant que possible l'initiative personnelle, et prononce sur les questions qui seront soumises au Conseil Corporatif.

Le Président surveille et assure l'observation des statuts et coutumes de la Corporation. Il préside les assemblées générales et particulières, signe tous les procès-verbaux, actes, arrêtés ou délibérations et représente la Corporation dans tous ses rapports officiels. Il est chargé d'ester en justice au nom de la Corporation. Dans les délibérations du Conseil, sa voix est prépondérante en cas de partage.

Les Vice-Présidents suppléent le Président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Les Secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux, des inscriptions des membres, de la correspondance et des archives.

Le Trésorier, assisté du Trésorier-adjoint, fait le recouvrement des souscriptions et cotisations et gère le patrimoine corporatif sous le contrôle du Conseil syndical.

Les achats d'immeubles, les contrats avec des tiers, les placements de fonds et les emprunts n'engageront régulièrement la Société que par les signatures de trois membres du Bureau, celle du Président ou d'un Vice-Président, celles d'un Secrétaire et d'un Trésorier, avec

cette condition expresse que l'un des signataires fera partie du groupe patronal, et un autre du groupe ouvrier.

ARTICLE QUINZIÈME

Responsabilité.

Tous les membres du conseil sont solidairement responsables des fonds de la Société et des fautes commises dans la gestion. Ils doivent justifier, aux assemblées générales, que les dépenses faites par la Société en meubles et immeubles, n'excèdent pas le montant des souscriptions et dons faits par les patrons, afin qu'en cas de dissolution de la Corporation, les dits meubles et immeubles puissent revenir de droit aux patrons, suivant l'article vingt-cinquième.

Tant que la Corporation existe, ces meubles et immeubles n'en restent pas moins le bien commun, avec toute liberté d'aliénation et de transformation. Cette liberté ne cesse qu'au moment où la liquidation est demandée aux termes de l'article vingt-cinquième. Il est bien entendu que l'entretien des mobiliers et immeubles reste à la charge de la Corporation.

Les Trésoriers doivent faire signer leurs recettes et dépenses tous les trimestres (31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre, 31 Décembre), par tous les membres du Bureau. Ils établiront tous les six mois (au 31 Mars et au 30 Septembre) une situation détaillée qu'ils feront signer à la séance du mois suivant, par les membres du conseil qui seront présents.

ARTICLE SEIZIÈME

Attributions des Syndics ou Conseillers.

Les principales attributions des syndics ou conseillers sont :

- 1 ° L'admission et l'exclusion des membres de la Corporation ;
- 2 ° L'organisation et la haute surveillance des institutions diverses établies en faveur des membres de la Corporation. Pour atteindre ce

but, le conseil désigne deux de ses membres, un syndic du groupe patronal et un syndic du groupe ouvrier, pour faire partie du Conseil directeur de chaque institution, et il choisit, parmi les membres de la Corporation, les administrateurs de la dite institution. Les noms des membres de ces divers Conseils sont affichés dans les salles de réunions ;

3° L'adoption de toutes les mesures concernant l'observation de tous les statuts et coutumes de la Corporation ;

4° L'étude pratique de toutes les questions relatives à la fin poursuivie par la Corporation ;

5° Le vote et le contrôle des recettes et des dépenses.

La fixation de la cotisation ne pourra être établie ni changée sans l'approbation de l'assemblée générale, après le vote par le Conseil.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

Séances.

Le Conseil se réunit régulièrement tous les mois, plus souvent si le bureau le demande. Il ne peut s'occuper que des questions qui sont à l'ordre du jour. Chaque mesure nouvelle importante est étudiée par une commission, nommée par le Conseil, et composée de quatre syndics, dont deux de chaque groupe. A la séance suivante, sur le rapport verbal ou écrit de la commission, le Conseil se prononce définitivement.

L'aumônier est de droit convoqué aux séances.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Assemblées générales.

Les membres de la Corporation sont convoqués tous les six mois, aux environs de Pâques et de la Toussaint, en Assemblées générales annoncées par affiches au siège de la Corporation, au moins dix jours à l'avance.

La séance commencera par l'appel nominal. Ceux qui ne pourront être présents devront avertir ou faire avertir un membre du Conseil avant la séance, faute de quoi ils seront portés comme absents. Celui qui aura trois absences successives aux Assemblées semestrielles, pourra être de ce fait exclu de la Société par le Conseil syndical ou corporatif. D'autres Assemblées générales pourront avoir lieu, sans pénalité pour les absences. L'ordre du jour des assemblées générales est le suivant : fonctionnement de la Corporation et des institutions ; — situation des associations fondamentales ; — mouvement du personnel ; — présentation du Bureau quand il y a lieu ; — situation financière ; études et mesures adoptées par le Conseil ; — propositions diverses.

Pour que les délibérations des Assemblées générales soient valables, il faut au moins la présence du quart des membres.

Titre IV

Ressources. — Boni corporatif. — Patrimoine corporatif.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

Recettes.

Les ressources de la Corporation se composent :

- A. — Des versements des sociétaires ;
- B. — Des subventions de l'usine ;
- C. — Des bénéfices réalisés par les institutions économiques ;
- D. — Des amendes disciplinaires.

ARTICLE VINGTIÈME

Emploi.

Les recettes effectuées par la Corporation sont réparties par les soins du Conseil, de la manière suivante :

A. — Au paiement des frais généraux, entretien des meubles et immeubles, locations et tous frais nécessités par la Corporation, soit pour les salles de réunions, soit pour les institutions fondées ;

B. — Aux différentes caisses de prévoyance ou autres institutions, suivant la décision prise chaque année par le Conseil corporatif ;

C. — Au Boni corporatif ;

D. — Au Patrimoine corporatif.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME

Boni corporatif.

Le Boni corporatif se compose d'une somme proportionnelle aux achats faits par le moyen des institutions économiques, qui revient à chacune des familles des sociétaires. Cette somme, fixée chaque semestre par le Conseil, est inscrite par le Trésorier sur le livret corporatif, et versée à la Caisse de la Corporation. Elle ne peut être remise à la famille que dans les trois cas suivants :

A. — Au chef de famille quand il a atteint cinquante ans d'âge ;

B. — A la veuve, en cas de décès du chef de famille ;

C. — En cas d'infirmité grave de celui qui nourrit la famille de son salaire.

Toutefois, le Conseil corporatif se réserve, après avoir consulté l'Assemblée générale, de changer, pour tous les membres de la Corporation, l'emploi du Boni corporatif, et de le verser chaque semestre au compte de l'ayant-droit, soit à la Caisse de retraite de l'Etat, soit à une compagnie d'assurance sur la vie.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

En cas de départ de l'usine, ou d'exclusion, ou de retrait d'un sociétaire, son Boni corporatif, existant dans les caisses de la Corporation, est versé à son profit à la Caisse de retraite de l'Etat, capital réservé.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

Le Boni corporatif étant un pur don de la Corporation aux familles de ses membres, est incessible et inaliénable, et ne peut être ni vendu ni acheté.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

Patrimoine corporatif.

Le Patrimoine corporatif est un bien commun, inaliénable, amassé pour assurer la perpétuité et l'indépendance de la Corporation. Il est employé, pour atteindre ce but, de la façon jugée la meilleure par le Conseil syndical ou corporatif.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

Liquidation.

La liquidation ne pourra être décidée, que si l'un des deux groupes composant le Conseil syndical ou corporatif la demande à l'unanimité et par écrit, ou encore si les deux tiers des syndics de chacun des deux groupes signent la même demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'Assemblée générale est immédiatement convoquée et nomme deux commissaires pour suivre et contrôler la liquidation.

Le mobilier et l'immeuble reviennent de droit aux Patrons, aux termes de l'article quinzième. Par contre, les Patrons abandonnent leurs droits sur le reste de l'actif. Cet actif est entièrement placé à la

caisse de retraite de l'Etat, en autant de parts qu'il existe de familles faisant partie de la Corporation au jour de la demande de dissolution.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

Fêtes des Saints Patrons.

Les patrons du syndicat ou Corporation sont :

Notre-Dame de l'Usine, dont la fête se célèbre le 8 septembre ou le dimanche qui suit cette date ;

Et Saint Joseph, dont la fête se célèbre le III^e dimanche après Pâques.

En outre, chaque année au 2 août, fête de Notre-Dame-des-Anges, la Corporation célèbre l'anniversaire de sa fondation.



CONSEIL SYNDICAL OU CORPORATIF
DE LA
Corporation chrétienne du Val-des-Bois

GROUPE PATRONAL

Syndics :

MM. Léon Harmel.
Félix Harmel.
François Champion.
Florentin Terneaux.
Emile Pilardeau.
Alexandre Godfroy.
Léon Aulner.

GROUPE OUVRIER

Syndics :

MM. François Varlet.
François Gentilhomme.
Emile Esqui.
Louis Gouverneur.
Alfred Jolivet.
Jules Charlier.
Nicolas Schaffhauser.

COMPOSITION DU BUREAU

MM. Léon Harmel, *Président*.

Félix Harmel, *Vice-Président*.

François Varlet, *id.*

François Champion, *Secrétaire*.

François Gentilhomme, *Vice-Secrét.*

Florentin Terneaux, *Trésorier*.

Emile Esqui, *Trésorier-Adjoint*.

Ces Statuts ont été adoptés dans l'Assemblée générale du Dimanche 2 Août, et déposés le même jour à la Mairie de Warmeriville, qui en a donné reçu.